

Date de parution : 26 mars 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°45 - Février 2008

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0080 du 01/02/2008 portant sur la création de la ligne n° 003-177-016 "Lieuxaint - Serris" exploitée par les entreprises N4 MOBILITE et SETRA	5
Décision de la directrice générale n° 2008-0081 du 01/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-001 "Argenteuil Gare – Sartrouville Gare" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	6
Décision de la directrice générale n° 2008-0082 du 01/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-002 "Rocquencourt (INRIA) - Versailles (Porchefontaine)" exploitée par l'entreprise SVTU	7
Décision de la directrice générale n° 2008-0083 du 01/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 062-258-009 "La Grande Paroisse - Fontainebleau/Avon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU	8
Décision de la directrice générale n° 2008-0084 du 01/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 063-366-003 "Orgenoy (Ferte-Allais) - Le Mée-sur-Seine (Lycée George Sand)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ST-FARGEAU-PONTHIERRY	9
Décision de la directrice générale n° 2008-0085 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-005 "Montfort l'Amaury - Hargeville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	10
Décision de la directrice générale n° 2008-0086 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-013 "Montfort l'Amaury – Nezel" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	11
Décision de la directrice générale n° 2008-0087 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-903 "Survilliers/Fosses (RER) – Marly la Ville" exploitée par l'entreprise CIF	12
Décision de la directrice générale n° 2008-0088 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 051-177-018 "Meaux (Gare SNCF) – Melun (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise A.M.V.	13

Décision de la directrice générale n° 2008-0089 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-099-001 "Paray-Vieille-Poste (Aérogare d'Orly Sud) – Villejuif (Louis Aragon métro)" exploitée par TDM	14
Décision de la directrice générale n° 2008-0090 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 068-068-100 "Bruyères-le-Chatel – Ollainville" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	15
Décision de la directrice générale n° 2008-0091 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 068-306-004 "Merobert Aubray - Dourdan Gare » exploitée par les entreprises ORMONT TRANSPORT et PERRON	16
Décision de la directrice générale n° 2008-0092 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-001 "Brunoy (Gare) – Evry (Evry Gare/Coquibus)" exploitée par l'entreprise ALBATRANS.....	17
Décision de la directrice générale n° 2008-0093 du 18/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-002 "Dourdan (Gare RER) – Orsay (Gare RER)" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	18
Décision de la directrice générale n° 2008-0193 du 25/02/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-113-469 "Ville d'Avray (Porte des Hauts de Seine) - Sèvres (Hauts de Seine)" exploitée par le Pool RATP / VEOLIA TRANSPORT NANTERRE	19
Décision de la directrice générale n° 2008-0194 du 25/02/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 100-132-469 "Ville d'Avray (Porte des Hauts de Seine) - Sèvres (Hauts de Seine)" exploitée par le Pool RATP / VEOLIA TRANSPORT NANTERRE/ VEOLIA TRANSPORT VELIZY	20
Décision de la directrice générale n° 2008-0199 du 25/02/2008 portant sur le maintien de la ligne n° 100-500-501 "Navette de quartier dans Paris (20 ^{ème} arrondissement)" dite traverse de Charonne exploitée par la RATP	21
Décision de la directrice générale n° 2008-0200 du 25/02/2008 portant sur le maintien de la ligne n° 100-500-519 "Paris (Pte d'Aubervilliers / Oberlé) - Paris (Pte d'Aubervilliers / Oberlé)" dite traverse Ney-Flandre exploitée par la RATP	22
<u>Qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0174 du 26/02/2008 – programme d'utilisation du produit des amendes 2008 – opérations inférieures à 200 000 €.....	23
Décision de la directrice générale n° 2008-0175 du 26/02/2008 – programme d'utilisation du produit des amendes 2008 – opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €.....	25
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0163 du 06 /02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	28
Décision de la directrice générale n° 2008-0164 du 06/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	30

Décision de la directrice générale n° 2008-0165 du 06/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	32
Décision de la directrice générale n° 2008-0166 du 06/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	34
Décision de la directrice générale n° 2008-0167 du 06/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	36
Décision de la directrice générale n° 2008-0168 du 06/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	38
Décision de la directrice générale n° 2008-0169 du 06/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	40
Décision de la directrice générale n° 2008-0170 du 06/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	42
Décision de la directrice générale n° 2008-0178 du 25/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	44
Décision de la directrice générale n° 2008-0179 du 25/02/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	46
<u>Délégations de signature</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0173 du 22/02/2008 portant délégation de signature.....	48
Décision de la directrice générale n° 2008-0182 du 29/02/2008 portant délégation de signature.....	49
<u>Divers</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0161 du 08/02/2008 relatives aux conditions générales d'abonnement de la carte Imagine'R - campagne 2008-2009.....	50

Décision n° 20080080

Du 01 FEV. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 003-177-016
« LIEUSAINTE SERRIS »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES
« N4 MOBILITE » ET « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et les entreprises « N4 Mobilité et SETRA » ;
- VU** le dossier technique n° 13832 enregistré par le Syndicat le 31/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13832 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 06/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-177-016 « Lieusaint-Serris » est inscrite au plan régional des transports.

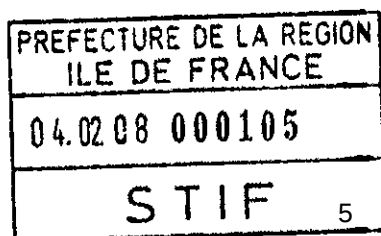
ARTICLE 2 : Les entreprises « N4 MOBILITE » et « SETRA » sont autorisées à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080081

du 01 FEV. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-001
« ARGENTEUIL GARE – SARTROUVILLE GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons », la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Transport du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20070134 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14087 enregistré par le Syndicat le 09/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-001 « Argenteuil gare – Sartrouville gare », exploitée par l'entreprise « Transport du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 11, 12, 13, 14, 16, 19 et 20

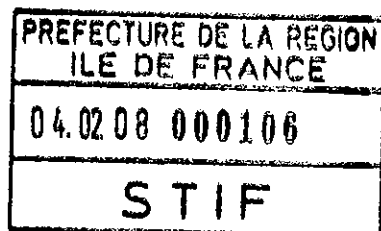
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons » et la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080082

du 01 FEV. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-002
« ROCQUENCOURT (INRIA) – VERSAILLES (PORCHEFONTAINE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/05/1998 conclue entre la « Communauté de communes de Versailles Grand Parc, le Chesnay » et l'entreprise « SVTU »
- VU** la décision n° 9799 du 14/01/2002
- VU** le dossier technique n° 14077 enregistré par le Syndicat le 27/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-002 « ROCQUENCOURT (INRIA) – VERSAILLES (PORCHEFONTAINE) », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U. », est modifiée comme suit :

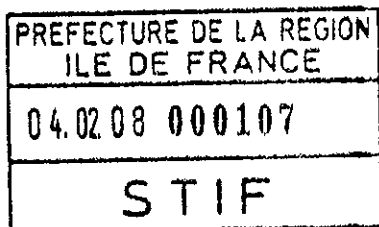
- est créée la sous-ligne n° 3.
- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « Communauté de communes de Versailles Grand Parc et le Chesnay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080083

du 01 FEV. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-258-009
« LA GRANDE PAROISSE- FONTAINEBLEAU / AVON - »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060529 du 23/05/2006
- VU** le dossier technique n° 14089 enregistré par le Syndicat le 09/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

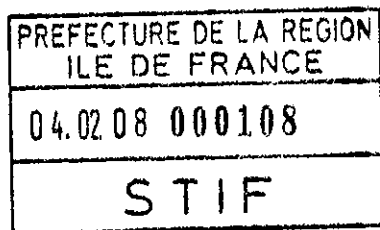
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-258-009 « LA GRANDE PAROISSE- FONTAINEBLEAU / AVON », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14
- est créée la sous ligne n° 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4 et 9.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080084

du 01 FEV. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-366-003
« ORGENOY (FERTE-ALLAIS) – LE MEE-SUR-SEINE (LYCEE
GEORGES SAND) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ST-
FARGEAU-PONTHIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ST-FARGEAU-PONTHIERRY »
- VU** la décision n° 20050017 du 19/08/2005
- VU** le dossier technique n° 14031 enregistré par le Syndicat le 03/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-366-003 « ORGENOY (FERTE-ALLAIS) – LE MEE-SUR-SEINE (LYCEE GEORGES SAND) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ST-FARGEAU-PONTHIERRY », est modifiée comme suit :

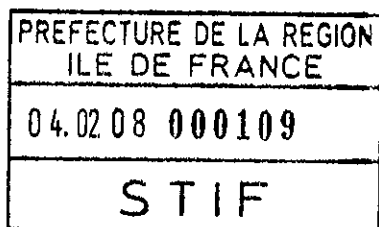
- sont créées les sous-lignes n°5, 6 et 7
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3 et 4

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080085

du 18 Fév. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-005
« MONTFORT L'AMAURY - HARGEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070335 du 14/05/2007
- VU** le dossier technique n° 14095 enregistré par le Syndicat le 15/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

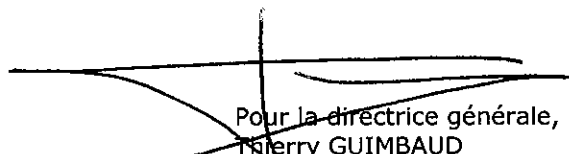
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-005 « Montfort l'Amaury - Hargeville », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Houdan », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 8, 11, 14, 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, et 18.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20080086
du 18 FEV. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-013
« MONTFORT L'AMAURY - NEZEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070315 du 25/04/2007
- VU** le dossier technique n° 14096 enregistré par le Syndicat le 15/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

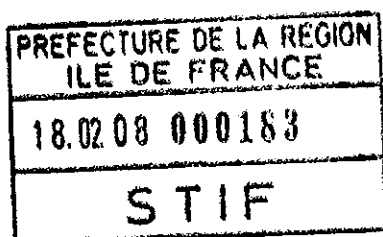
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-013 « Montfort l'Amaury – Nezel », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Houdan », est modifiée comme suit :

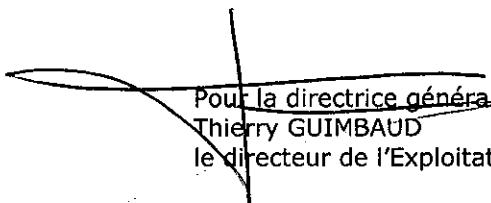
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080087

du 18 FEV. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-903
« SURVILLIERS / FOSSES (RER) – MARLY LA VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070240 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14051 enregistré par le Syndicat le 04/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

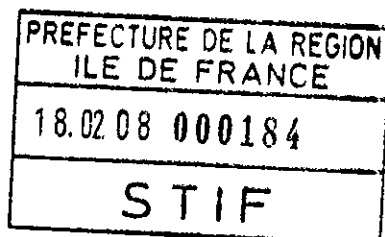
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-903 « Survilliers / Fosses (RER) – Marly la Ville », exploitée par l'entreprise « Courriers de l'Ile de France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12, 15, 16 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080088
du 18 FEV. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX (GARE SNCF) – MELUN (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 07/09/2005 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20071000 du 14/12/2007
- VU** le dossier technique n° 14102 enregistré par le Syndicat le 23/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-177-018 « Meaux (Gare SNCF) – Melun (Gare SNCF) », exploitée par l'entreprise « A.M.V. », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080089

du 18 Fév. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-099-001
« PARAY-VIEILLE-POSTE (Aérogare d'Orly Sud) – VILLEJUIF
(Louis Aragon métro) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES TRANSPORTS DANIEL MEYER**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 17 juin 2004 autorisant la modification de la ligne n° 055-099-001 ;
- VU** le dossier technique n° 13933 enregistré par le Syndicat le 26 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

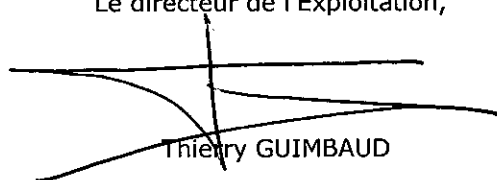
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-099-001 « Paray-Vieille-Poste (Aérogare d'Orly Sud) – Villejuif (Louis Aragon métro) » exploitée par l'entreprise les Transports Daniel Meyer est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20080090

du 18 FEV. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-100
« BRUYERES-LE-CHATEL - OLLAINVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11577 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14092 enregistré par le Syndicat le 11/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

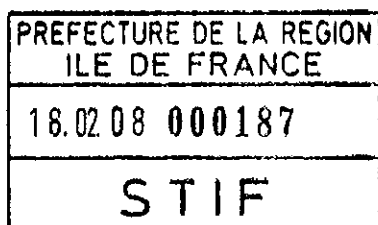
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-100 « Bruyères-le-Châtel - Ollainville », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 09 et 10
- sont modifiées les sous-lignes n° 06 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 07.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080091

du 18 Fév. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-306-004
« MEROBERT AUBRAY – DOURDAN GARE »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES
« ORMONT TRANSPORT » ET « PERRON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060032 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14098 enregistré par le Syndicat le 18/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

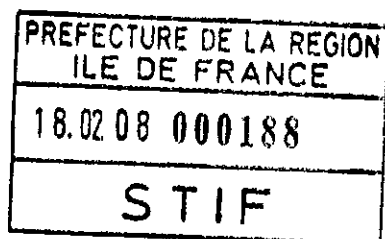
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-306-004 « Mérobert Aubray – Dourdan Gare », exploitée par les entreprises « Ormont Transport » et « Perron », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 06 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 07 et 08.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080092

du 18.FEV. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-001
« BRUNOY (GARE) – EVRY (EVRY GARE/COQUIBUS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS »
- VU** la décision n° 20071085 du 20/12/2007
- VU** le dossier technique n° 14097 enregistré par le Syndicat le 18/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-001 « Brunoy (Gare) – Evry (Evry Gare/Coquibus) », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

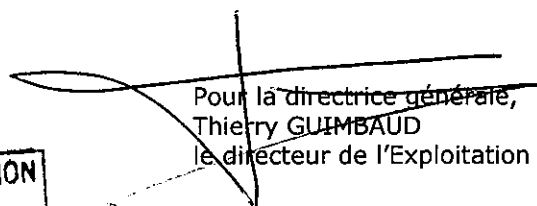
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de l'Essonne »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080093

du 18 FEV. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-002
« DOURDAN (GARE RER) – ORSAY (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS »
- VU** la décision n° 20061047 du 20/10/2006
- VU** le dossier technique n° 14071 enregistré par le Syndicat le 13/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-002 « DOURDAN (GARE RER) – ORSAY (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

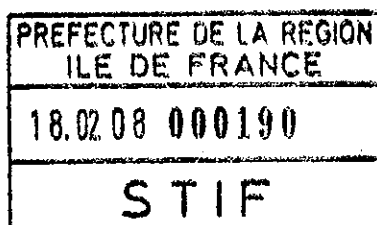
- sont modifiées les sous-lignes n°5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de l'Essonne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080193

du 25 FEV. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 100-113-469
« VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) –
SEVRES (Hauts de Sèvres) »
EXPLOITEE PAR LE POOL RATP /VEOLIA TRANSPORT NANTERRE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision n° 20080061 du 25 janvier 2008 autorisant la création de la ligne à titre provisoire ;
- VU** le dossier technique n°14102 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-113-469 « VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) – SEVRES (Hauts de Sèvres) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Le pool « RATP/VEOLIA TRANSPORT NANTERRE » est autorisé à exploiter la ligne susvisée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080194

du 25 FEV. 2008

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-132-469
« VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) – SEVRES (Hauts de Sévres) »
EXPLOITEE PAR LE POOL RATP / VEOLIA TRANSPORT NANTERRE /
VEOLIA TRANSPORT VELIZY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

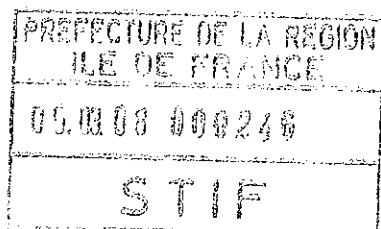
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision n° 20080062 du 25 janvier 2008 autorisant la suspension de la ligne à titre provisoire ;
- VU** le dossier technique n°14103 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-132-469 « VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) – SEVRES (Hauts de Sévres) » exploitée par le pool « RATP/VEOLIA TRANSPORT NANTERRE/VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080199

du 25 FEV. 2008

**MAINTIEN DE LA LIGNE N° 100-500-501
« NAVETTES DE QUARTIER DANS PARIS (20^{ème} arrondissement) »
DITE TRAVERSE DE CHARONNE
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la décision n° 20060233 du 10 mars 2006 autorisant la modification de la ligne,
- VU** le dossier technique n° 458 enregistré par le STIF le 26 décembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 458 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 février 2008 ;

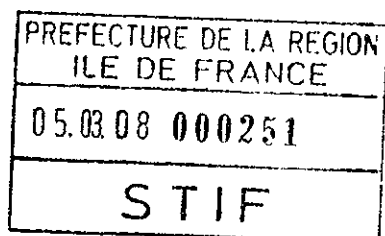
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la ligne n° 100-500-501 « Navettes de quartier dans Paris (20^{ème} arrondissement) » dite « Traverse de Charonne » est reconduite jusqu'au 31 décembre 2008, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080200

du 25 FEV. 2008

MAINTIEN DE LA LIGNE N° 100-500-519

**« PARIS (Pte d'Aubervilliers / Oberlé) – PARIS (Pte d'Aubervilliers / Oberlé) »
DITE TRAVERSE NEY - FLANDRE
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la décision n° 20070166 du 21 février 2007 autorisant la création de la ligne,
- VU** le dossier technique n° 459 enregistré par le STIF le 26 décembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 459 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 février 2008 ;

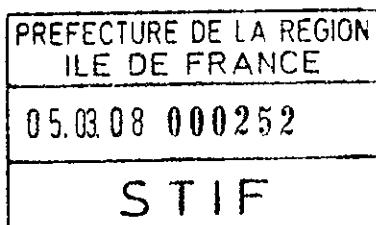
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

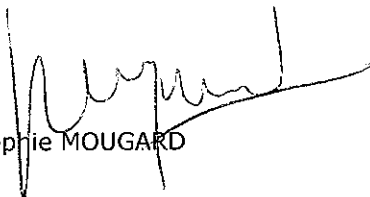
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la ligne n° 100-500-519 « Paris (Porte d'Aubervilliers / Oberlé) - Paris (Porte d'Aubervilliers / Oberlé) » dite « Traverse Ney - Flandre » est reconduite jusqu'au 31 décembre 2008, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



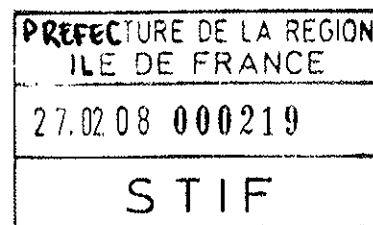

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080174

Du 26/02/2008

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
A3063	Création d'un parc relais de 123 places au sol à Gazeran (78)	190 650,00
E3182	Mise en accessibilité aux PMR de 12 points d'arrêt bus desservis par les lignes 39, 58 et 89 dans les Hauts de Seine	84 902,00
E3183	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt bus dans le cadre de l'expérimentation sur l'accessibilité de l'information voyageurs dans les Yvelines	115 000,00
F2128	Aménagement de deux points d'arrêt bus et d'un cheminement piétons à Lumigny Nesles Ormeaux (77)	63 878,50
F2129	Aménagement de trois points d'arrêt bus à Fontaine le Port (77)	16 422,46
F2130	Aménagement de 14 points d'arrêt bus à Dammarie les Lys (77)	188 814,50
F3126	Aménagement de deux arrêts de bus à Orgerus (77)	31 294,00
F3127	Aménagement d'un point d'arrêt bus à Bois d'Arcy (78)	7 413,25
H3077	Radiolocalisation	67 621,00
H3078	Vidéosurveillance	63 641,50
J3067	Harmonisation de l'information dynamique dans les pôles d'échanges : expérimentation de partage d'afficheurs en gare d'Evry Courcouronnes (91)	195 000,00
J3068	Gestion des perturbations – accessibilité de l'information – sonorisation des gares routières du site propre de l'agglomération d'Evry (91)	55 000,00
S2008	Amélioration du stationnement des vélos (10 places) à Bagnolet (93)	6 100,00
V6007	Equiperment de la gare routière de Galliéni en éclairage à Bagnolet (93)	41 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
A3063	Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline	190 650,00
E3182	Conseil Général des Hauts de Seine	84 902,00
E3183	Communauté de Communes des Boucles de la Seine	115 000,00
F2128	Conseil Général de Seine et Marne	63 878,50
F2129	Ville de Fontaine le Port (77)	16 422,46
F2130	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	188 814,50
F3126	Ville d'Orgerus (77)	31 294,00
F3127	Ville du Bois d'Arcy (78)	7 413,25
H3077	Interval	67 621,00
H3078	Interval	63 641,50
J3067	TICE	195 000,00
J3068	TICE	55 000,00
S2008	RATP	6 100,00
V6007	Ville de Bagnolet (93)	41 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

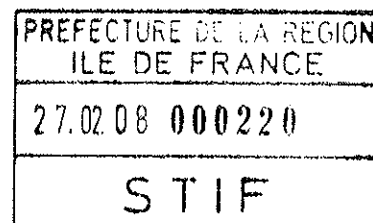


Sophie MOUGARD

 La Secrétaire Générale

Décision n° 20080175

Du 26/02/2008



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 7 février 2008 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 7 février 2008 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
A6026	Réhabilitation du parc relais du Mont d'Est à Noisy le Grand (93)	389 800,00
A6027	Réhabilitation du parc relais du Champy à Noisy Champs (93)	1 045 627,00
A8041	Création d'un parc relais de 334 places en structure à Herblay (95)	1 670 000,00
B6032	PDU - Réaménagement de la gare routière de 10 postes à quai à Bagnolet (93)	433 600,00
E1056	PDU - Mise en accessibilité PMR de la station de Boulogne Pont de Saint Cloud Phase 2	1 542 000,00
E3178	Déploiement de la NAT - études sur les réseaux Paris St Lazare et Paris Est	600 000,00
E3179	Mise en accessibilité aux PMR de 58 points d'arrêt bus desservis par la ligne RATP 306 dans le Val de Marne	205 501,07
E3180	Schéma directeur de l'accessibilité - expérimentation en faveur de l'accessibilité de l'information voyageurs à destination des PMR sur le réseau bus à St Quentin en Yvelines (78)	287 566,00
E3181	Schéma directeur de l'accessibilité - expérimentation en faveur de l'accessibilité de l'information voyageurs à destination des PMR sur le réseau bus sur le territoire de la CCBS	283 480,00
H1050	Interphones d'appel voyageurs - 4 ^{ème} phase	500 000,00
T1010	Gare de Chatelet les Halles - amélioration des installations pour l'exploitation de la ligne D du RER	1 830 000,00
T3015	Allongement des quais en gare de Rambouillet (78)	1 283 000,00
T3018	Allongement du quai E en gare de Bagneux sur Loing (77)	424 200,00
T3019	Redécoupage du block de signalisation entre Villiers sur Marne et Tournan (77)	1 995 000,00
V5004	PDU - réaménagement de la correspondance entre le RER C et T2 à Issy les Moulineaux (92)	386 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
A6026	Ville de Noisy le Grand (93)	389 800,00
A6027	Ville de Noisy le Grand (93)	1 045 627,00
A8041	Ville d'Herblay (95)	1 670 000,00
B6032	RATP	433 600,00
E1056	RATP	1 542 000,00
E3178	RFF	600 000,00
E3179	Conseil Général du Val de Marne	205 501,07
E3180	Communauté d'Agglomération St Quentin en Yvelines (78)	287 566,00
E3181	Communauté de Communes des Boucles de la Seine	283 480,00
H1050	RATP	500 000,00
T1010	RATP	1 830 000,00
T3015	RFF - SNCF	1 283 000,00
T3018	RFF - SNCF	424 200,00
T3019	RFF	1 995 000,00
V5004	SNCF	386 500,00

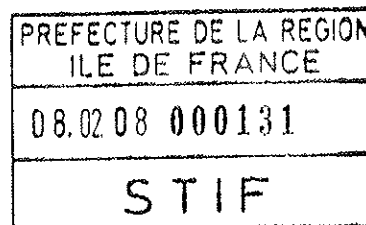
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

 Sophie MOUGARD


La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080163

du 6 février 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Raoul Follereau est reconnue d'utilité publique par décret en date du 12 décembre 1984,

- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,

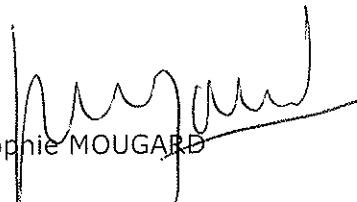
- que les activités de la Fondation Raoul Follereau présentent un caractère social,

DECIDE

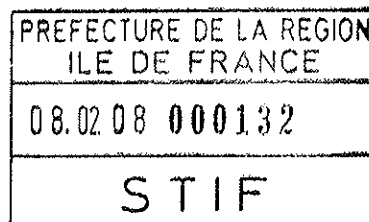
ARTICLE 1er : La Fondation Raoul Follereau dont le numéro siren est 78471951000025, située 31 rue de Dantzig - BP 79 - 75722 Paris Cedex 15, est exonérée du versement de

transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080164

du 6 Février 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Vie et Cité bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,

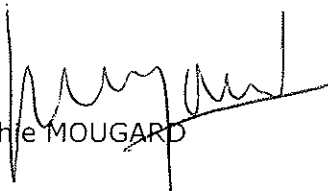
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que l'association n'est pas engagée dans le financement des projets auxquels elle adhère et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

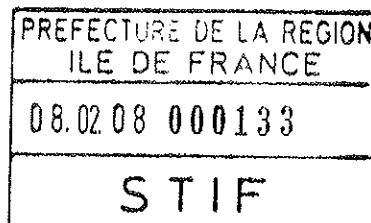
ARTICLE 1er : L'association Vie et Cité dont le numéro siret est 41961414400014, située 11 rue Jean François Lemaître 93000 Bobigny, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – 173 Ave Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080165

du 6 Février 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association pour l'Education et la Réadaptation des Enfants Handicapés Physiques présentant des troubles du caractère bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par les prix de journée et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

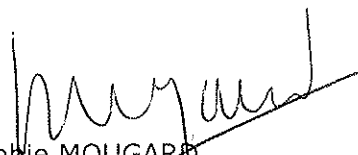
DECIDE

ARTICLE 1er : L'association pour l'Education et la Réadaptation des Enfants Handicapés Physiques présentant des troubles du caractère dont le numéro siret est 77570498400027,

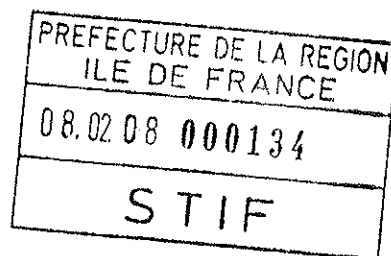
située 2 Allée du Reverdi 77240 Vert-Saint-Denis, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – Palais de Justice de Melun 2 Avenue du Général Leclerc 77010 Melun Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080166

du 6 Février 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Domicile Famille bien qu'affiliée à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, n'est pas reconnue d'utilité publique,

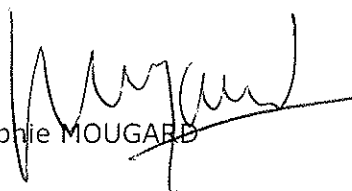
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que l'association n'est pas engagée dans le financement du service d'aide à domicile qui relève des aides publiques ou de l'usager et dont les prestations sont assurées exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

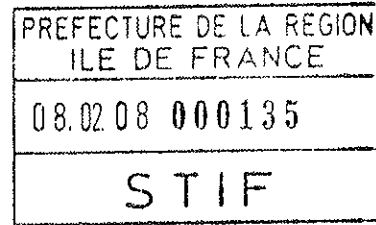
ARTICLE 1er : L'association Domicile Famille dont le numéro siret est 42068842600022, située 1 rue Noël Pons 92000 Nanterre, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – 6 Pablo Neruda 92020 Nanterre Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2008 0167

du 6 Février 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Maison de Retraite Marie-Thérèse bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par les prix de journée et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

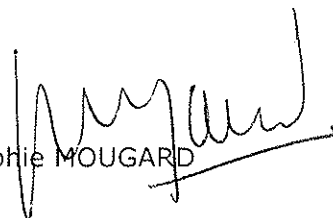
DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Maison de Retraite Marie-Thérèse dont le numéro siren est 78457231500025, située 277 Bd Raspail 75014 Paris, n'est pas exonérée du versement de

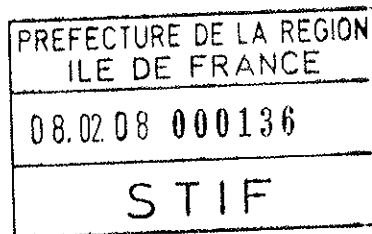
transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – ,Palais de Justice de Créteil rue Pasteur 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2008 0168

du 6 Février 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Fédération Française de Camping et de Caravaning, reconnue d'utilité publique par décret du 9 août 1973, n'a pas démontré que des activités de caractère social entraînent dans ses attributions,

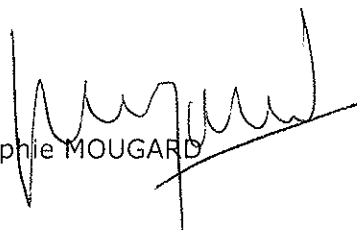
DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Fédération Française de Camping et de Caravaning dont le numéro siret est 77566185300017, située 78 rue de Rivoli 75004 Paris, n'est pas exonérée du versement de transport.

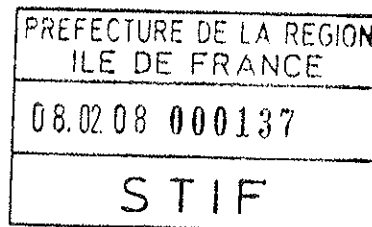
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa

notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris- Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080169

du 6 Février 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Maison de la Solidarité bien qu'affiliée à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France, n'est pas reconnue d'utilité publique,

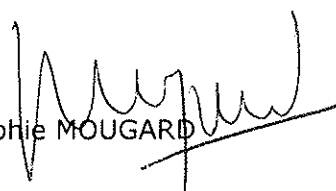
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport énoncées dans le Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

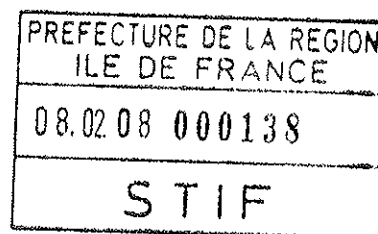
ARTICLE 1er : L'association Maison de la Solidarité dont le numéro siret est 37805849900013, située 1 rue Albert Doyen 94000 Créteil, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – Palais de Justice de Créteil – rue Pasteur 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080170

du 6 Février 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Tutélaire du Val de Marne bien qu'affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement des missions confiées à l'association est assuré principalement par un prélèvement sur le patrimoine du majeur protégé ou sur les fonds publics et que l'activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

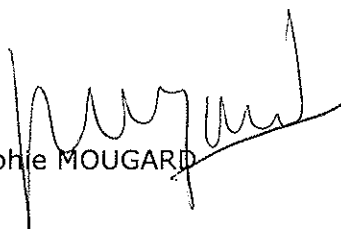
DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Tutélaire du Val de Marne dont le numéro siret est

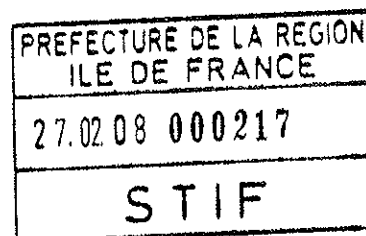
31719253200040, située 36 Avenue du Midi 94100 Saint-Maur-des-Fossés, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – Palais de Justice de Créteil – rue Pasteur 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080178

du 25 FEV. 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Première Urgence bien qu'affiliée à la Fédération Nationale du Bénévolat Associatif n'est pas reconnue d'utilité publique,

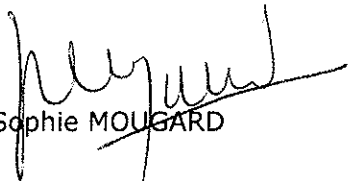
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Première Urgence dont le numéro siret est 38839858800037 située, 9 bis rue Georges 92250 La Garenne Colombes, n'est pas exonérée du versement de transport.

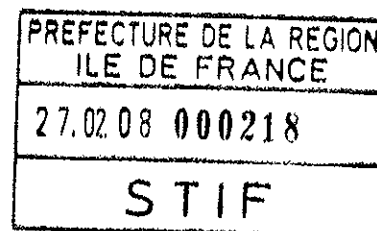
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – 6 Pablo Neruda 92020 Nanterre Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080179

du 25 FEV. 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association les Arts Décoratifs reconnue d'utilité publique par décret du 15 mai 1882 n'a pas démontré le caractère social de son activité,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

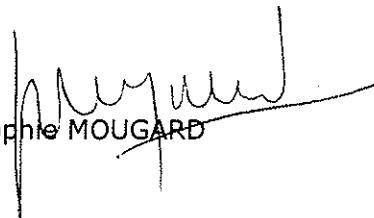
DECIDE

ARTICLE 1er : L'association les Arts Décoratifs dont le numéro siret est 78810524500013 située, 107 rue de Rivoli 75001 Paris, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa

notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

DECISION N° 2008 - 173

DU 22 FEV. 2008

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

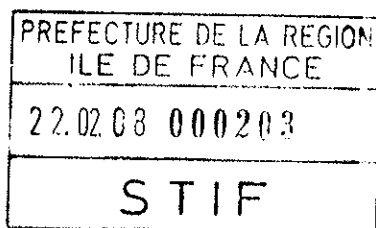
La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

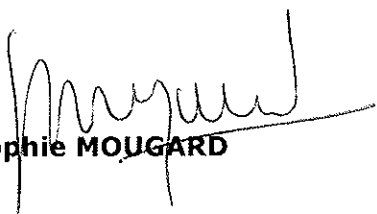
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Madame Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, pour la période du 23 février au 2 mars 2008, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

DECISION N°2008-0182

du 29 février 2008

**modifiant la décision n° 2006-1328 du 22 décembre 2006
portant délégation de signature**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHS-2006/162 du 19 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE en qualité de secrétaire générale ;
- VU** la décision de la directrice générale n°2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature, modifiée par la décision de la directrice générale n°2007/471 du 16 juillet 2007 ;
- VU** la décision la directrice générale n°2008-0173 du 22 février 2008 portant délégation de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision de la directrice générale n°2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature, modifiée par la décision de la directrice générale n°2007/471 du 16 juillet 2007, est modifié comme suit : « En cas d'empêchement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M. Frédéric MUSILLAMI, responsable de la division Budget-Finances, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer tous actes dans la limite de ses attributions, pour lesquels Mme Véronique HAMAYON-TARDE a reçu délégation ».

ARTICLE 2 : Par exception à l'article 3 de la décision de la directrice générale n°2006-1328 du 22 décembre 2006 dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente décision, délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, sur la période allant du 3 mars au 9 mars 2008, à M. Erick DELAMARRE, responsable de la division Informatique, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer tous actes dans la limite de ses attributions, pour lesquels Mme Véronique HAMAYON-TARDE a reçu délégation.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

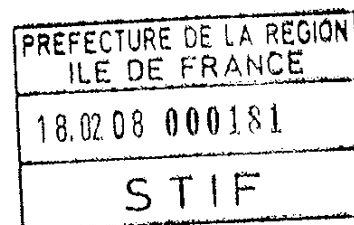
 Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision n° 2008/0161

Du 08 FEV. 2008



**CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT
DE LA CARTE IMAGINE'R**

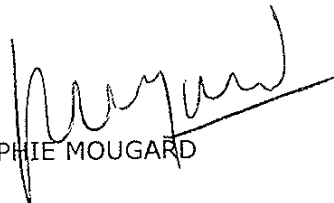
La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional D'ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'abonnement Imagine'R jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes pour la campagne 2008/2009.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.


SOPHIE MOUGARD

Conditions générales d'abonnement annuel imagine R collégiens, lycéens et apprentis

L'abonnement imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des entreprises de transport de la Région d'Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le passe Navigo est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1. Abonnement annuel imagine R scolaire

- 1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Île-de-France, l'abonnement annuel imagine R scolaire est mis à la disposition des clients spécifiés au point 1-2 des lignes régulières de transport en commun y compris Orly Bus, Orlyrail, Roissy Bus et les bus de nuit Noctilien. Cet abonnement n'est pas valable sur Orlyval, Allobus-Roissy C-D-G, dans le TGV en Île-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. L'abonnement imagine R ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement grandes lignes SNCF. Il n'est pas valable en première classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites ; les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones de l'Île-de-France.
- 1.2 Il est réservé aux collégiens, lycéens ou apprentis en formation par alternance, d'un niveau inférieur au baccalauréat, âgés de moins de 26 ans au 1er septembre de l'abonnement, résidant en Île-de-France, et fréquentant un établissement scolaire en Île-de-France reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.
- 1.3 L'abonnement annuel imagine R scolaire est rigoureusement personnel. Il est composé d'un passe Navigo nominatif comportant la photo de l'abonné valable pendant la durée de l'abonnement. Le passe Navigo doit être conservé d'une année sur l'autre et doit être rechargé les années suivantes pour voyager. Pour le cycle 2008/2009, il sera utilisable après rechargement de l'abonnement, aucun titre de transport acheté avant le rechargement du passe ne sera remboursé.

Si l'abonné ne dispose plus de son passe Navigo, la re-fabrication sera payante.

De plus, si l'abonné recharge son passe Navigo après le début de validité de l'abonnement, aucun titre de transport acheté avant le rechargement du passe ne sera remboursé.
- 1.4 Le prix de l'abonnement, comprenant des frais de dossier, est un forfait dont le prix, fixé pour l'année scolaire est révisable chaque année.
- 1.5 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et de ses modalités pratiques d'application.

- 1.6 La première année de souscription, la durée de validité du contrat imagine R est de 13 mois à partir du premier septembre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1.

Au réabonnement, la durée du contrat est de 12 mois et couvre la période du premier octobre de l'année N+1 au 30 septembre de l'année N+2. Quelle que soit sa date de souscription, l'abonnement expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande d'abonnement ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2009. Le réabonnement peut débuter au plus tôt le 1er d'octobre. L'abonné(e) ne peut donc pas disposer de deux abonnements pour une même période.

- 1.7 L'abonnement ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire revêtu du tampon de l'établissement scolaire de l'élève doit être accompagné d'une photo (fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée) et envoyé à l'Agence imagine R, 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande d'abonnement par l'Agence imagine R et la date d'expédition du titre de transport au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence de justificatif : RIB, autorisation de prélèvement signée, photo, tampon de l'établissement scolaire, lorsque l'établissement, la classe et / ou l'option ne sont pas renseignés le dossier est mis en attente. À réception de la ou les pièce(s) manquante(s) par l'Agence imagine R la demande d'abonnement est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date. Les titres de transport acquis durant cette attente ne seront pas remboursés.

En cas de réabonnement, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2007/2008.

- 1.8 Titres non Reçus : En cas de non réception du passe par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'agence).
- 1.9 La signature du contrat d'abonnement entraîne l'ouverture d'un compte client et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente.

2. Paiement de l'abonnement

- 2.1 Le prix de l'abonnement est un forfait, payable, au choix du payeur :
- soit par paiement comptant annuel au moyen d'un chèque bancaire, d'un chèque de banque ou d'un mandat cash, émis sur un compte domicilié en France. Le chèque doit accompagner la demande d'abonnement et sera encaissé dès réception.
 - soit par prélèvement automatique sur la base de 9 prélèvements.

Aucun paiement en espèces n'est admis.

- 2.2 Quelle que soit la date de souscription, le prix de l'abonnement est dû dans son intégralité : en cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier d'abonnement, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la réception de l'abonnement imagine R par le client ne sera remboursé.

- 2.3 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni). Le payeur est le seul destinataire des courriers.
- 2.4 Afin de bénéficier de la subvention générale des départements 77, 78, 91, 93, 94, 95, et/ou tarifs réservés aux boursiers de l'éducation nationale, le porteur de l'abonnement imagine R doit obligatoirement renseigner la classe et l'option choisie et opter pour un choix de zones correspondant à son trajet domicile / établissement scolaire. Dans l'éventualité où le trajet choisi ne correspondrait pas à un déplacement domicile / établissement scolaire, le barème de référence (plein tarif) serait alors appliqué.
- Pour les élèves boursiers, qui ne disposent pas des pièces justificatives d'attribution de bourse au moment de l'envoi du formulaire, l'abonnement doit être réglé dans sa totalité au barème de référence (plein tarif).
- À réception des justificatifs par l'Agence imagine R, le prix de l'abonnement sera recalculé : les paiements par prélèvement seront réajustés.
- Pour les abonnements réglés au comptant, l'agence adresse un remboursement du trop perçu.
- Afin de bénéficier du barème boursier, l'attestation de bourse devra être retournée à l'Agence imagine R au plus tard le 15/12/2008 (cachet de la poste faisant foi).
- 2.5 Abonnement payé par prélèvements.
- 2.5.1 L'autorisation de prélèvements dûment remplie et signée ainsi qu'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) doivent être retournés en même temps que le formulaire de demande d'abonnement. Le RIB et l'autorisation de prélèvement doivent être concordants. Les prélèvements sur un compte épargne ne sont pas autorisés.
- 2.5.2 Le payeur reçoit avec le titre de transport, un avis indiquant le montant des sommes à prélever sur le compte client.
- 2.5.3 Les prélèvements sont effectués d'octobre à juin, en début de mois (le 5), sur un compte courant bancaire. Le montant des prélèvements, correspond au 1/9e de la valeur annuelle du titre de transport. Les frais de dossier seront ajoutés au premier prélèvement.
- 2.5.4 En cas d'abonnement tardif, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre le premier jour de validité de l'abonnement et la date de souscription de l'abonnement sont prélevées avec la première échéance.
- 2.5.5 Tout changement d'établissement bancaire doit être signalé. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement, fournit un RIB et envoie ses nouvelles coordonnées à l'Agence imagine R.
- En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit adresser à l'Agence une autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB.
- 2.5.6 En cas d'impayé(s), les frais des rejets bancaires, (hors incident technique non imputable au payeur), sont à la charge du payeur.
- Si la régularisation de l'impayé ou des impayé(s) n'est pas effectuée dans les délais accordés par l'Agence, le contrat est résilié et le titre ne peut plus être utilisé sur l'ensemble du réseau des transporteurs.

3. Conditions d'utilisation du passe Navigo et du titre imagine R

- 3.1 L'abonné imagine R doit obligatoirement valider son passe Navigo aux appareils de contrôle des transporteurs.
- Le passe Navigo dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, plis, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe.
- 3.2 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.
- 3.3 En cas de détérioration du passe Navigo Imagine R, un bordereau de détérioration est remis au client dans les points de vente des réseaux des transporteurs.
- Si la puce du passe est lisible, une carte provisoire et un coupon de dépannage valable 15 jours, sont remis en échange du passe Navigo imagine R. Le payeur envoie sous 48h (cachet de la poste faisant foi) le bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'agence, l'abonné reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), son nouveau passe. Aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà des 15 jours de validité du titre de dépannage (sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence).
 - Si la puce du passe Navigo est illisible, le client est invité à acheter des titres de transport qui lui seront remboursés sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R. Le payeur envoie sous 48h (cachet de la poste faisant foi) ce bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'agence, l'abonné reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), un nouveau passe Navigo.
- 3.4 Toute utilisation frauduleuse du titre de transport imagine R (falsification, contrefaçon) constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.
- 3.5 Les autres utilisations irrégulières du titre de transport imagine R ou son oubli, constatés lors d'un contrôle, entraînent le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

4. Modifications de zones en cours d'abonnement

4.1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée de l'abonnement aux exceptions suivantes :

- pendant la période de dézonage d'été (1^{er} juillet au 31 août) ;
- pendant les 7 derniers jours de validité de l'abonnement (changement zones conduisant à une hausse du prix de l'abonnement).

4.2 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandé par téléphone à l'Agence imagine R au 08 91 67 00 67 (0,22 euro/min).

4.3 Réalisation du changement de zones

Toute modification de zones doit préalablement faire l'objet d'une demande :

- par internet, sur le site www.imagine-r.com
- ou par téléphone à l'Agence imagine R au 08 91 67 00 67 (0,22 euro/min).

Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, l'abonné doit se rendre au guichet d'un transporteur, muni de son passe Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones.

Les titres de transport achetés entre la date de la demande de modification de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur le passe ne sont pas remboursés.

4.4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé.

Lorsque le changement de zones conduit à une hausse du prix de l'abonnement, le nouveau tarif est appliqué dès le mois M de chargement des nouveaux droits. Lorsqu'il conduit à une baisse du prix de l'abonnement, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant (M+1).

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois de l'abonnement ne donnent lieu à aucun remboursement.

4.5 Paiement au nouveau tarif

4.5.1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date à laquelle l'abonné a chargé les nouvelles zones sur le passe. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

4.5.2 Paiement au comptant

Pour les changements de zones conduisant à une hausse du prix de l'abonnement, la somme due doit être réglée au moment de la demande de modification de zones par carte (carte bancaire, Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro) ou par chèque.

Pour les changements de zones conduisant à une baisse du prix de l'abonnement, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur le passe, ce remboursement ne sera pas réalisé.

5. Perte ou vol

- 5.1 En cas de perte ou de vol, le passe Navigo, ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les frais perçus pour le remplacement du passe Navigo sont de 23 euros.

La demande de remplacement du passe Navigo, peut être effectuée de deux manières :

- soit sur le site internet www.imagine-r.com ;
- soit par téléphone au 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min).

Pour les paiements par prélèvement : les frais de re-fabrication (23 euros) sont prélevés avec la mensualité suivante.

Pour les paiements comptants, le règlement des 23 euros est effectué par carte (cartes bancaires, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat.

Les 23 euros perçus pour le remplacement du passe Navigo ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

- 5.2 Seuls, seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de déclaration de perte / vol réceptionnée à l'Agence Imagine R et la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres achetés dans l'attente de la réception du nouvel abonnement.

6. Résiliation du contrat

- 6.1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :
- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
 - Stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France. Un justificatif devra être fourni.
 - Déménagement hors de l'Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
 - Décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
 - Bénéficiaire de la carte Solidarité Transport (une photocopie de la carte CST doit être fournie).

Tout mois commencé est dû et aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des trois derniers mois de l'abonnement. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception du passe Navigo par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'Agence imagine R, qui procède au remboursement du trop perçu. Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.

Pour les paiements comptants, si le compte est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop perçu sur la base du 1/9e du prix de l'abonnement.

Si le compte est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

- 6.2 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R pour les motifs suivants :
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité ;
 - en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5 ;
 - en cas de deux impayés ;
 - en cas de deuxième perte ou vol du passe.
- 6.3 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du payeur.

- 6.4 Tout utilisateur dont l'abonnement a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, s'engage à restituer son passe Navigo dans les 3 jours ouvrables de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.5 Toute personne qui continue à utiliser indûment le passe Navigo après la résiliation est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.
- 6.6 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser tout contrat d'abonnement :
- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

7. Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

8. Dispositions diverses

- 8.1 Le service après-vente de l'abonnement est géré par l'Agence imagine R, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9 à laquelle toute correspondance doit être adressée, par téléphone : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min) Fax : 08 10 44 21 21 (prix d'une communication locale).

- 8.2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion de l'abonnement imagine R. Elles sont destinées au GIE COMUTITRES, responsable du traitement, à ses prestataires de services, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (RATP, SNCF, OPTILE) aux financeurs institutionnels et au STIF. Le représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non-membre de l'Union Européenne. Dans ce cas les données sont protégées par dispositions contractuelles.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le téléphone portable qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande d'abonnement ne peut être traitée. À défaut d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone portable, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France sont transmises aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et d'un droit de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.
- d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;

- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : www.imagine-r.com
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas la durée de re-fabrication du passe sera plus longue, notamment à cause de la fourniture d'une nouvelle photo.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'AGENCE IMAGINE R - 95905 Cergy Pontoise. Toutes les informations concernant vos droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr. Indépendamment, les données relatives aux déplacements recueillies lors des validations du passe font également l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est la gestion des données de validation, notamment pour la détection de la fraude. Les destinataires de ces données sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. En outre des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

- 8.3 De même l'abonné déclare être informé que tout appel par l'abonné au service après-vente de l'abonnement est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. À ce titre, si l'abonné ne souhaitait pas être enregistré, ce dernier devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. L'abonné dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 8-2.

9. Evolution des présentes conditions générales d'utilisation

Le STIF et les transporteurs (OPTILE, RATP, SNCF) se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation, notamment quant au tarif perçu pour le remplacement d'un passe. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.

Conditions générales d'abonnement annuel imagine R étudiant (après le bac)

L'abonnement imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des entreprises de transport de la Région d'Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le passe Navigo est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1. Abonnement annuel imagine R étudiant

- 1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Île-de-France, l'abonnement annuel imagine R étudiant est mis à la disposition des clients spécifiés au point 1-2 des lignes régulières de transport en commun y compris Orly Bus, Orlyrail, Roissy Bus et les bus de nuit Noctilien, Allobus-Roissy C-D-G. Cet abonnement n'est pas valable sur Orlyval, dans le TGV en Île-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. L'abonnement imagine R ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement grandes lignes SNCF. Il n'est pas valable en première classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites; les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones de l'Île-de-France.
- 1.2 Il est réservé aux étudiants, résidant en Île-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1er septembre de l'année de l'abonnement, et fréquentant un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur en Île-de-France reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.
- 1.3 L'abonnement annuel imagine R, étudiant est rigoureusement personnel. Il est composé d'un passe Navigo nominatif comportant la photo de l'abonné valable pendant la durée de l'abonnement. Le passe doit être conservé et doit être rechargé les années suivantes pour voyager. Pour le cycle 2008/2009, il sera utilisable après rechargement de l'abonnement annuel. Si l'abonné ne dispose plus de son passe au moment du rechargement, la refabrication sera payante. De plus, si l'abonné recharge son passe après le début de validité de l'abonnement, aucun titre de transport acheté avant le rechargement du passe ne sera remboursé.
- 1.4 Le prix de l'abonnement, comprenant des frais de dossier, est un forfait dont le prix, fixé pour l'année scolaire est révisable chaque année.
- 1.5 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et de ses modalités pratiques d'application.
- 1.6 L'abonnement est souscrit pour une durée d'un an. Il peut débiter au choix de l'étudiant, pour un prix identique, au 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de l'année N ou 1er janvier de l'année N+1. Aucune demande d'abonnement ne sera acceptée

au-delà du 30 avril de l'année 2009. Le réabonnement peut débuter au plus tôt le 1er jour suivant la fin de validité de l'abonnement en cours. L'abonné(e) ne peut donc pas disposer de deux abonnements pour une même période.

- 1.7 L'abonnement ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire doit être accompagné d'une photo (fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), d'un certificat d'inscription ou de scolarité ou photocopie de la carte d'étudiant de l'année universitaire 2008/2009 et envoyé à l'Agence imagine R, 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande d'abonnement par l'Agence imagine R et la date d'expédition du titre de transport au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

Lorsque l'Agence réceptionne une demande d'abonnement dans les 10 derniers jours du mois M en cours pour un choix de validité débutant au mois M, l'Agence imagine R reporte cette validité au mois M+1.

En l'absence de justificatif : certificat de scolarité de l'année 2008/2009, d'inscription de l'année 2008/2009, ou, photocopie de la carte d'étudiant de l'année 2008/2009 RIB, et autorisation de prélèvement signée ou photo), le dossier est mis en attente. À réception de la / les pièce(s) manquante(s) par l'Agence imagine R, la demande d'abonnement est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date. Les titres de transport acquis durant cette attente ne seront pas remboursés.

En cas de réabonnement, lorsque le zonage et/ou la date de validité ne sont pas renseignés, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2007/2008.

- 1.8 Titres non Reçus : En cas de non réception du passe par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'agence).
- 1.9 La signature du contrat d'abonnement entraîne l'ouverture d'un compte client et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente.

2. Paiement de l'abonnement

- 2.1 Le prix de l'abonnement est un forfait, payable, au choix du payeur :
- soit par paiement comptant annuel au moyen d'un chèque bancaire, d'un chèque de banque ou d'un mandat cash, émis sur un compte domicilié en France. Le chèque doit accompagner la demande d'abonnement et sera encaissé dès réception.
 - soit par prélèvement automatique sur la base de 9 prélèvements.
- Aucun paiement en espèces n'est admis.
- 2.2 Quelle que soit la date de souscription, le prix de l'abonnement est dû dans son intégralité : en cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier d'abonnement, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la réception de l'abonnement Imagine R par le client ne sera remboursé.

- 2.3 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni).
- 2.4 Abonnement payé par prélèvements.
- 2.4.1 L'autorisation de prélèvements dûment remplie et signée ainsi qu'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) doivent être retournés en même temps que le formulaire de demande d'abonnement. Le RIB et l'autorisation de prélèvement doivent être concordants. Les prélèvements sur un compte épargne ne sont pas autorisés.
- 2.4.2 Le payeur reçoit avec le titre de transport, un avis indiquant le montant des sommes à prélever sur le compte client.
- 2.4.3 Les prélèvements sont effectués à compter du premier mois de validité de l'abonnement. Les prélèvements sont effectués, en début de mois (le 5), sur un compte courant bancaire ; leur montant correspond au 1/9e de la valeur annuelle du titre de transport. Les frais de dossier seront ajoutés au premier prélèvement.
- 2.4.4 En cas d'abonnement tardif, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre le premier jour de validité de l'abonnement et la date de souscription de l'abonnement sont prélevées avec la première échéance.
- 2.4.5 Tout changement d'établissement bancaire doit être signalé. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement, fourni un RIB, et envoie ses nouvelles coordonnées à l'Agence imagine R.
- En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit adresser à l'Agence une autorisation de prélèvement signée accompagnée d'un RIB.
- 2.4.6 En cas d'impayé(s), les frais des rejets bancaires, (hors incident technique non imputable au payeur), sont à la charge du payeur.
- Si la régularisation de l'impayé ou des impayés n'est pas effectuée dans les délais accordés par l'Agence, le contrat est résilié et l'abonnement imagine R ne peut plus être utilisé sur l'ensemble du réseau des transporteurs.

3. Conditions d'utilisation du passe Navigo et du titre imagine R

- 3.1 L'abonné imagine R doit obligatoirement valider son passe Navigo aux appareils de contrôle des transporteurs.
- Le passe Navigo dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe.
- 3.2 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.
- 3.3 En cas de détérioration du passe Navigo Imagine R, un bordereau de détérioration est remis au client dans les points de vente des réseaux des transporteurs.
- Si la puce du passe est lisible, une carte provisoire et un coupon de dépannage valable 15 jours, sont remis en échange du passe Navigo imagine R. Le payeur envoie sous 48h

(cachet de la poste faisant foi) le bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'agence, l'abonné reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), son nouveau passe. Aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà des 15 jours de validité du titre de dépannage (sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence).

- Si la puce du passe Navigo est illisible, le client est invité à acheter des titres de transport qui lui seront remboursés sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R. Le payeur envoie sous 48h (cachet de la poste faisant foi) ce bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'agence, l'abonné reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), un nouveau passe Navigo.

- 3.4 Toute utilisation frauduleuse du titre de transport imagine R (falsification, contrefaçon) constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.
- 3.5 Les autres utilisations irrégulières du titre de transport imagine R ou son oubli, constatés lors d'un contrôle, entraînent le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

4. Modifications de zones en cours d'abonnement.

4.1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée de l'abonnement aux exceptions suivantes :

- pendant la période de dézonage d'été (1^{er} juillet au 31 août) ;
- pendant les 7 derniers jours de validité de l'abonnement (changement zones conduisant à une hausse du prix de l'abonnement).

4.2 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandé par téléphone à l'Agence imagine R au 08 91 67 00 67 (0,22 euro/min).

4.3 Réalisation du changement de zones

Toute modification de zones doit préalablement faire l'objet d'une demande :

- par internet, sur le site www.imagine-r.com
- ou par téléphone à l'Agence imagine R au 08 91 67 00 67 (0,22 euro/min).

Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, l'abonné doit se rendre au guichet d'un transporteur, muni de son passe Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones.

Les titres de transport achetés entre la date de la demande de modification de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur le passe ne sont pas remboursés.

4.4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé.

Lorsque le changement de zones conduit à une hausse du prix de l'abonnement, le nouveau tarif est appliqué dès le mois M de chargement des nouveaux droits. Lorsqu'il conduit à une baisse du prix de l'abonnement, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant (M+1).

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois de l'abonnement ne donnent lieu à aucun remboursement.

4.5 Paiement au nouveau tarif

4.5.1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date à laquelle l'abonné a chargé les nouvelles zones sur le passe. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

4.5.2 Paiement au comptant

Pour les changements de zones conduisant à une hausse du prix de l'abonnement, la somme due doit être réglée au moment de la demande de modification de zones par carte (carte bancaire, Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro) ou par chèque.

Pour les changements de zones conduisant à une baisse du prix de l'abonnement, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur le passe, ce remboursement ne sera pas réalisé.

5. Perte ou vol

- 5.1 En cas de perte ou de vol, le passe Navigo, ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les frais perçus pour le remplacement du passe Navigo sont de 23 euros.

La demande de remplacement du passe Navigo, peut être effectuée de deux manières :

- soit sur le site internet www.imagine-r.com ;
- soit par téléphone au 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min).

Pour les paiements par prélèvement : les frais de re-fabrication (23 euros) sont prélevés avec la mensualité suivante.

Pour les paiements comptants, le règlement des 23 euros est effectué par carte (cartes bancaires, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat.

Les 23 euros perçus pour le remplacement du passe Navigo ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

- 5.2 Seuls, seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de déclaration de perte / vol réceptionnée à l'Agence Imagine R et la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres achetés dans l'attente de la réception du nouvel abonnement.

6. Résiliation du contrat

- 6.1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :
- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.

- Stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France. Un justificatif devra être fourni.
- Déménagement hors de l'Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
- Décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
- Bénéficiaire de la carte Solidarité Transport (une photocopie de la carte CST doit être fournie).

Tout mois commencé est dû et aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des trois derniers mois de l'abonnement. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception du passe Navigo par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'Agence imagine R, qui procède au remboursement du trop perçu. Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.

Pour les paiements comptants, si le compte est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop perçu sur la base du 1/9e du prix de l'abonnement.

Si le compte est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

- 6.2 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R pour les motifs suivants :
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité ;
 - en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5 ;
 - en cas de deux impayés ;
 - en cas de deuxième perte ou vol du passe.
- 6.3 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du payeur.
- 6.4 Tout utilisateur dont l'abonnement a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, s'engage à restituer son passe Navigo dans les 3 jours ouvrables de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.5 Toute personne qui continue à utiliser indûment le passe Navigo après la résiliation est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.
- 6.6 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser tout contrat d'abonnement :
- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
 - à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

7. Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

8. Dispositions diverses

- 8.1 Le service après-vente de l'abonnement est géré par l'Agence imagine R, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9 à laquelle toute correspondance doit être adressée, par téléphone : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min) Fax : 08 10 44 21 21 (prix d'une communication locale).

- 8.2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion de l'abonnement imagine R. Elles sont destinées au GIE COMUTITRES, responsable du traitement, à ses prestataires de services, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (RATP, SNCF, OPTILE) aux financeurs institutionnels et au STIF. Le représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne. Dans ce cas les données sont protégées par dispositions contractuelles.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le téléphone portable qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande d'abonnement ne peut être traitée. À défaut d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone portable, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France sont transmises aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et d'un droit de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.
- d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
 - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : www.imagine-r.com
 - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas la durée de re-fabrication du passe sera plus longue, notamment à cause de la fourniture d'une nouvelle photo.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'AGENCE IMAGINE R - 95905 Cergy Pontoise. Toutes les informations concernant vos droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr. Indépendamment, les données relatives aux déplacements recueillies lors des validations du passe font également l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est la gestion des données de validation, notamment pour la détection de la fraude. Les destinataires de ces données sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. En outre des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

- 8.3 De même l'abonné déclare être informé que tout appel par l'abonné au service après-vente de l'abonnement est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de

service. A ce titre, si l'abonné ne souhaitait pas être enregistré, ce dernier devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. L'abonné dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 8-2.

9. *Évolution des présentes conditions générales d'utilisation*

Le STIF et les transporteurs (OPTILE, RATP, SNCF) se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation, notamment quant au tarif perçu pour le remplacement d'un passe. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france